

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.382 du 30 mars 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009 par X, qui se déclarent de nationalité turque et qui demandent la suspension, ainsi que l'annulation, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 décembre 2008, et notifiée le 5 janvier 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations faites aux instances d'asile, la première partie requérante est arrivée en Belgique, le 22 août 2003, accompagnée de son fils, étant la seconde partie requérante, alors mineure d'âge.

Le même jour, la première partie requérante a introduit auprès des autorités belges une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 17 janvier 2008, par un arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours qu'elle avait introduit à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 26 avril 2005.

1.2. Le 31 mai 2005, les parties requérantes ont introduit, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 22 septembre 2005. Les recours en

annulation et en suspension introduits par la partie requérante à l'encontre de la décision précitée ont été rejetés par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 2008.

1.3. Le 19 juin 2006, les parties requérantes ont introduit, sur la base du même article, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 5 septembre 2007.

1.4. Le 7 décembre 2007, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, demande qui a été déclarée irrecevable par une décision du 28 février 2008.

1.5. Le 18 octobre 2007, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 23 juin 2008.

La requête en annulation et en suspension dirigée contre la décision précitée a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans du 29 octobre 2008.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 août 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été complétée par un courrier du 13 octobre 2008.

La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 9 décembre 2008.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

En effet, « l'attestation d'immatriculation » tel qu'invoqué n'est ni assimilable aux documents mentionnés dans l'AR du 17 mai 2007 §1, alinéa premier, ni de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 §1, al. 3. De plus, la demande d'asile des requérants a été clôturée négativement par décision du Conseil d'Etat prise en date du 29/01/2008.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un **premier moyen** de la violation de l'article 9ter de la loi, ainsi que des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les parties requérantes exposent en substance que la partie défenderesse a considéré à tort que la demande ne contenait pas de motivation leur permettant d'être dispensées de la production d'un document d'identité, et retranscrivent cette motivation dans leur requête. Elles reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué en quoi ladite motivation ne serait pas valable.

2.2. Les parties requérantes prennent un **second moyen**, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les parties requérantes, qui s'appuient sur l'arrêt du Conseil de céans n°14.397 du 25 juillet 2008, reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris à leur égard un ordre de quitter le territoire sans avoir examiné les raisons médicales invoquées à l'appui de leur demande.

3. Examen du premier moyen d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, sous l'intitulé « 2. Documents d'identité », ont principalement exposé que: « [...] Alors que la requérante s'apprêtait à sortir pour voir ce qui se passait chez sa belle-sœur, [A.], ainsi que deux militaires, sont entrés dans la maison et ont demandé à la requérante où étaient ses enfants et son mari .

La requérante a dit qu'elle l'ignorait et, après l'avoir maltraitée, ils ont pillé la maison, emmenant argent et bijoux. Après cette nuit, les documents d'identité de la requérante sont restés introuvables, plus que probablement emportés lors de la mise à sac de sa maison.

La requérante ne dispose plus d'aucun document d'identité de son pays d'origine, ce qui la met dans l'impossibilité d'obtenir un passeport de son ambassade.

Vous trouverez toutefois en annexe la copie des attestations d'immatriculation obtenues pendant la procédure d'asile. ».

3.2. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas tenu compte du résumé des craintes déjà exprimées devant les instances d'asile dès lors que la procédure d'asile s'est clôturée négativement, et qu'elle n'a pas expliqué en quoi, *in concreto*, il lui aurait été impossible, nonobstant le rejet de sa demande d'asile, de s'adresser à ses autorités nationales.

La partie défenderesse indique qu'il ne peut pas, par ailleurs, lui être reproché de n'avoir pas considéré les attestations d'immatriculation produites comme des documents d'identité, conformément à la jurisprudence du Conseil de céans.

3.3. Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne reproche pas à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu les attestations d'immatriculation produites au titre de documents d'identité, en sorte qu'il limitera son analyse à la question de la prise en considération, par la partie défenderesse, des arguments présentés par la partie requérante afin de justifier dans son chef une impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.4. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée, qui indique que l'attestation d'immatriculation produite n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de se procurer le document requis et que, « de plus », la demande d'asile s'est clôturée négativement, que la partie défenderesse s'est fourvoyée quant à la nature de l'impossibilité alléguée par la partie requérante.

La partie requérante n'avait en effet nullement prétendu être dispensée de la production d'un document d'identité sur la base de son attestation d'immatriculation, ni même, dans le cadre d'une interprétation large de la motivation de la décision attaquée telle que soutenue par la partie défenderesse dans note d'observations, en raison de craintes de persécutions.

La partie requérante avait en effet expliqué à l'appui de sa demande se trouver dans l'impossibilité, non pas de se présenter auprès de son ambassade en raison de craintes de persécutions, mais d'obtenir de son ambassade la délivrance d'un passeport à défaut de pouvoir présenter ses documents d'identité, lesquels sont restés introuvables après la mise à sac de sa maison.

Il n'est pas établi, à la lecture de la décision attaquée, que l'argumentation de la partie requérante ait été prise en considération et, à supposer qu'elle l'ait été, il appartenait alors à la partie défenderesse d'expliquer en quoi ladite argumentation ne pouvait être retenue.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait à son obligation de motivation formelle.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.
5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
6. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 9 décembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 janvier 2009, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.